



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	Arrêté n° 247-2015 en date du 20 août 2015 portant mise en demeure pour les installations de compostage de la société « LOMBRICORSE », situées sur le territoire de la commune de Lucciana
--	---

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2012-11 en date du 23 avril 2012 classant les installations de la société « LOMBRICORSE » sous la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite aux visites d'inspection réalisées les 30 avril, 1^{er} juin et 18 juin 2015, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le site de « LOMBRICORSE » à Lucciana fait l'objet de nombreuses plaintes de la part de riverains se plaignant de nuisances olfactives ;

Considérant que, lors des visites sur le site de « LOMBRICORSE », en date des 29 septembre 2014, 30 avril et 18 juin 2015, l'inspection des installations classées s'est rendue chez les riverains Mme MARTINI et Monsieur DURASTANTI, a constaté que ces nuisances olfactives étaient avérées au niveau de leurs habitations et qu'elles provenaient bien du site de « LOMBRICORSE » ;

Considérant que, lors d'une visite chez les riverains Mme Martini et Monsieur Durastanti en date du 29 juillet 2015, l'inspection des installations classées, accompagnée par l'autorité préfectorale représentée par Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, a constaté que ces nuisances olfactives étaient avérées au niveau de leurs habitations et qu'elles provenaient bien du site de « LOMBRICORSE » ;

Considérant que l'examen météorologique des plaintes des riverains montre que ces plaintes sont bien corrélées à une direction du vent en provenance du site de « LOMBRICORSE » ;

Considérant que lors des visites en date des 30 avril et 1^{er} juin 2015, l'inspection a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- le mélange des boues de STEP avec les copeaux de bois est entreposé à l'air libre, et cela constitue un écart par rapport à l'article 3.7 de l'arrêté ministériel susvisé qui interdit tout entreposage à l'air libre de matières très odorantes ;
- Les effluents gazeux malodorants en provenance du mélange des boues de STEP avec les copeaux de bois réalisé à l'air libre, des andains et des lieux d'entreposage ouverts ne sont pas canalisés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz, et cela constitue un écart par rapport à l'article 6.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'installation est à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage, et cela constitue un écart par rapport à l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel susvisé.

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « LOMBRICORSE » de respecter les prescriptions des articles 3.7, 6.1 et 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 – La SARL « LOMBRICORSE », dont le siège social est situé au lieu-dit « Pascialone », RN 200 – 20250 Poggio di Venaco, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de « Lucciana », les prescriptions des articles 3.7, 6.1 et 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 en :

- fournissant une étude de faisabilité technique des travaux à effectuer dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, décrivant l'ensemble des travaux et leur échéancier de réalisation, ainsi que la technologie utilisée pour canaliser les odeurs ;
- réalisant l'ensemble des travaux dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

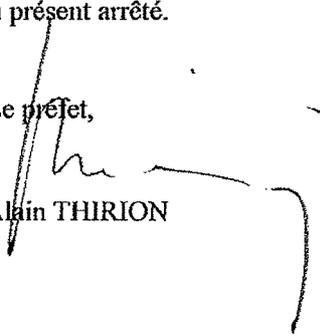
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société « LOMBRICORSE » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire en sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Maire de la commune de Lucciana ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Alain THIRION